



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8039

du 29/03/2021

Covid-19 : Formations en cours de carrière -
Etat de la situation - Mars 2021

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7870, 7927 et 7959

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 29/03/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire concerne la prorogation de la suspension des formations en cours de carrière (niveaux inter-réseaux et réseaux) dans l'enseignement obligatoire, dans les CPMS et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Elle fournit des informations relatives à l'AGCF n°51 de pouvoirs spéciaux dont certaines dispositions concernent la formation en cours de carrière.
-----------------------	---

Mots-clés

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Homes d'accueil permanent
Libre confessionnel	Internats primaire ordinaire
Libre non confessionnel	Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé
	Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBL'Institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)Les organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Christophe Mélon	Institut de la Formation en cours de Carrière	christophe.melon@cfwb.be
Francesco Dell'Aquila	Institut de la Formation en cours de Carrière	francesco.dellaquila@cfwb.be
Laurence Veldekens	Formation en Cours de Carrière (FCC) – CPEONS, WBE, FELSI	laurence.veldekens@fccfb.be
Stéphanie Debusschere	CECP	stephanie.debusschere@cecp.be
Christophe Mouraux Francis Littré	FOCEF (enseignement fondamental) CECAFOC (enseignement secondaire)	christophe.mouraux@segec.be francis.littré@segec.be

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire s'adresse

- aux membres des équipes éducatives des écoles de l'enseignement obligatoire pour ce qui concerne les formations en cours de carrière inter-réseaux et réseaux ;
- aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux pour ce qui concerne les formations en cours de carrière inter-réseaux et réseaux ;
- aux membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en termes de formations en cours de carrière ;
- aux membres du personnel qui suivent la formation initiale des directeurs-trices (fondamental, secondaire et enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

La crise sanitaire du coronavirus continue à impacter l'organisation des formations. Toutes les journées de formation organisées en inter-réseaux et en réseaux, pour la formation en cours de carrière ou la formation initiale des directeurs **dans un format en présentiel sont suspendues jusqu'au 12 mai 2021 inclus au minimum.**

1. Formations en cours de carrière

Pour la formation en cours de carrière, l'organisation de **formations en distanciel est autorisée** quel que soit le niveau (inter-réseaux ou réseaux) et le type d'inscriptions (individuelles, collectives ou d'équipe).

Les formations permettant de développer des compétences dans le domaine **numérique** peuvent cependant être maintenues **en petits groupes** (maximum 8 personnes, en ce compris le(s) formateur(s)) et dans le respect strict des mesures sanitaires.

Plus spécifiquement, au niveau de **l'inter-réseaux**, au niveau de l'enseignement fondamental, les **formations macro éducation physique**, prévues au mois de juin, sont **suspendues**.

Par contre, les formations relatives au **référentiel des compétences initiales se poursuivent** bien à distance avec la présence des formateurs en direct (formation synchrone) jusqu'à la fin de l'année scolaire et ce, **indépendamment de la suspension des cours liée à la crise sanitaire**. En ce qui concerne les formations relatives au référentiel des compétences initiales dédiées aux puériculteurs-trices (dont l'organisation est prévue du 1^{er} au 25 juin 2021), la décision du maintien ou non de l'organisation de ces formations en présentiel sera prise dans le courant du mois de mai 2021, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Pour ces dernières formations, l'IFC reviendra vers vous pour les modalités organisationnelles.

Les formations **inter-réseaux** « enjeux, attentes et processus » relatives aux **plans de pilotage** et destinées aux directions des écoles de la 3^e vague, prévues en présentiel, sont **suspendues** jusqu'au moment où les formations pourront à nouveau se donner en présentiel.

2. Formation initiale des directions

Les formations initiales des directeurs-trices (Fondamental, Secondaire, Enseignement secondaire artistique à horaire réduit) peuvent se poursuivre à distance. Il convient de se référer **exclusivement** aux circulaires applicables à l'enseignement supérieur et à l'enseignement de promotion sociale pour ce qui est de **leur organisation** et de **leur certification**.

3. Dispositions de l'AGCF de pouvoirs spéciaux n°51 en lien avec les formations

Je tenais aussi à vous informer des dispositions en lien avec les formations reprises dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°51 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico sociaux et prolongeant les délais relatifs à la formation en cours de carrière dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 (Moniteur belge du 2 mars 2021).

Journées de formation obligatoires pour l'enseignement fondamental ordinaire

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, les demi-jours de formations obligatoires (macro, méso, micro) prévus par le décret du 11 juillet 2002¹ qui n'ont pas pu être organisés durant les années 2019-2020 et 2020-2021 pourraient être cumulés et répartis durant les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 en fonction des moyens disponibles.

Formation initiale des directeurs

Sur base de l'arrêté de pouvoirs spéciaux précité, pour les directeurs temporaires désignés ou engagés pour une durée initiale au moins égale à un an, les **délais pour le suivi de la formation initiale des directeurs** (FID) mentionnés dans le décret du 2 février 2007² fixant le statut des directeurs sont **suspendus** à partir du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'à la fin de l'application des mesures d'urgence³ mises en place pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

En parallèle, la **durée du stage**⁴ du directeur stagiaire est **prolongée** à partir du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'à la fin de l'application des mesures d'urgence⁵ mises en place pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. La suspension de ces délais ne peut néanmoins porter

¹ Cf. décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental.

² Cf. articles 10, §5, 33 §9, alinéa 2 du décret du 2 février 2007.

³ Cf. article 20 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou définies dans tout autre arrêté qui le remplace.

⁴ Cf. 33 §1^{er}, alinéa 1^{er}, 33 §2, alinéa 9, 33, §3, alinéa 4, 131bis, §1^{er} du décret du 2 février 2007.

⁵ Cf. article 20 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou définies dans tout autre arrêté qui le remplace.

préjudice à tout membre du personnel qui serait dans les conditions pour être nommé/engagé à titre définitif dans la fonction de directeur.

L'évaluation annuelle du directeur peut être organisée dans un délai de 90 jours ouvrables à partir de la fin de l'application des mesures d'urgence⁶ mises en place pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Ces mesures prolongent d'autant le stage.

Les directeurs dont l'emploi est **devenu vacant et remplissant les conditions de nomination/engagement à titre définitif**⁷ qui n'ont **pas pu obtenir leurs attestations de réussite** en raison de la suspension de certaines formations de la formation initiale des directeurs, peuvent demander à débiter un **stage d'un an**. Si au terme de celui-ci, ils n'ont toujours pas les attestations de réussite pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils peuvent obtenir une nouvelle prolongation de leur stage de 6 mois.

A partir du 1^{er} septembre 2023, tous les membres du personnel qui **ne disposaient pas de l'ensemble de leurs attestations de réussite inter-réseaux et réseaux au 31 août 2019**⁸ et avaient réussi au moins un module de formation de l'ancien dispositif devront être en possession de l'ensemble des attestations de réussite inter-réseaux et réseau pour conserver la validité des modules de l'ancien dispositif. Dans le cas contraire, ils devront suivre et réussir l'ensemble des modules inter-réseaux des axes administratif et pilotage et des modules réseaux administratif et éducatif et pédagogique.

La formation/accompagnement d'intégration⁹ se déploie, autant que possible, sur chaque année suivant l'entrée en fonction du directeur.

Je vous réitère mes encouragements à prendre part aux formations à distance qui vous seront proposées en inter-réseaux et en réseaux.

Je vous remercie pour votre mobilisation quant au développement de vos compétences au bénéfice de la qualité de notre enseignement.

La Ministre de l'Education

Caroline DESIR

⁶ Cf. article 20 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou définies dans tout autre arrêté qui le remplace.

⁷ Cf. article 36, alinéa 4, 56§3 b), 79§3 b) et 131bis §2 du décret du 2 février 2007.

⁸ Cf. article 131ter, §3 du décret du 2 février 2007.

⁹ Cf. article 11 §4, alinéa 7 du décret du 2 février 2007.